



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-286

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle animation territoriale et parcours de santé

64-2023-11-15-00001 - Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (1 page)

Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2023-11-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13/11/23 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.?? Navigation intérieure Adour rive gauche ??PK 124.070?? commune : Bayonne?? pétitionnaire : ZATIEIEV Oleksandr (6 pages)

Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme risques

64-2023-11-13-00002 - Arrêté portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du gave de Pau par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs?? Action 6.1 : Étude de définition des travaux à entreprendre pour limiter le risque d'inondation du Loulie (4 pages)

Page 13

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-11-10-00009 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°09/EAU/77 autorisant la création d'un bassin écrêteur de crues sur le ruisseau Gachonenea à Bidart (10 pages)

Page 18

64-2023-11-10-00008 - Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au système d'assainissement collectif de la commune de Macaye sur le Bassin versant de la Nive (10 pages)

Page 29

64-2023-11-10-00007 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le dimanche 26 novembre 2023 pour l'entreprise CDC HABITAT (2 pages)

Page 40

64-2023-11-14-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical les 24 et 31 décembre 2023 pour la SAS LASSAB - E.LECLERC AICIRITS (2 pages)

Page 43

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2023-11-09-00139 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq Orthez à Mourenx (2 pages)

Page 46

64-2023-11-09-00140 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Pilar à Billère (2 pages)	Page 49
64-2023-11-09-00141 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la ville de Bidart (2 pages)	Page 52
64-2023-11-09-00137 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour Le Sémard à Boucau (2 pages)	Page 55
64-2023-11-09-00138 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour Pyrénées Métaux à Morlaàs (2 pages)	Page 58
Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques	
64-2023-11-13-00003 - 2023 LAO GRIMP additif 2 (2 pages)	Page 61
64-2023-11-13-00004 - 2023 LAO PLONGEURS additif 3 (2 pages)	Page 64
SNCF Réseau /	
64-2023-11-14-00002 - BIDART 14-11-2023_vpref (2 pages)	Page 67
Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /	
64-2023-11-15-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ainharp (1 page)	Page 70
64-2023-11-15-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Oloron Sainte Marie (1 page)	Page 72
64-2023-11-15-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ossenx (1 page)	Page 74
64-2023-11-15-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Castetbon (1 page)	Page 76
64-2023-11-15-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lay-Lamidou (1 page)	Page 78
64-2023-11-15-00005 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Louvie-Juzon (1 page)	Page 80
64-2023-11-15-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Louvie-Soubiron (1 page)	Page 82
64-2023-11-15-00009 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Rivehaute (1 page)	Page 84
64-2023-11-15-00010 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Salies de Béarn (1 page)	Page 86
64-2023-11-15-00011 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sauveterre de Béarn (1 page)	Page 88

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-15-00001

Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve
pratique pour l'obtention du certificat de
capacité pour effectuer des prélèvements
sanguins

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
fixant la composition du jury de l'épreuve
pratique pour l'obtention du certificat de
capacité pour effectuer des prélèvements
sanguins

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08/10/2020, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article 1^{er}: Il est mis en place un jury départemental chargé de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour le :

- Jeudi 23 Novembre 2023 au laboratoire Inovie BioPyrénées de Nousty-Soumoulou.

Article 2 : Est désigné membre du jury :

- Docteur Sylvain DALBOS, Biologiste au Laboratoire BioPyrénées de Nousty-Soumoulou

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : La directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 15 novembre 2023

Pour la Directrice, la Directrice adjointe : Morgane GUILLEMOT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-13-00001

Arrêté préfectoral du 13/11/23 portant
autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial.

Navigation intérieure Adour rive gauche

PK 124.070

commune : Bayonne

pétitionnaire : ZATIEIEV Oleksandr



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 124.070
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : ZATIEIEV Oleksandr

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 10 octobre 2023, de Monsieur ZATIEIEV Oleksandr, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 10 octobre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 10 octobre 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur Oleksandr ZATIEIEV ci-après dénommé le permissionnaire sis 2 rue du Vicomte, 40140 Souston est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 124.070, commune de Bayonne, lieu-dit « Mousserolles », conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 11 m de long par 1 m de large ancrée dans la berge ;
- un ponton flottant de 12 m de long par 2 m de large, maintenu à la berge par la passerelle et deux IPN, de 0,40 m de côté, fichés dans le lit du fleuve.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 35 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois à partir du 10 octobre 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de cent-deux euros (102 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGBY434.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 13 NOV. 2023

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Commune de Bayonne

Adour

Identification : PAFSEY434



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 12 m x 2 m
pour Monsieur ZATIEIEV Oleksandr

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **13 NOV. 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-13-00002

Arrêté portant attribution d'une subvention au
syndicat mixte du gave de Pau par le Fonds de
Prévention des Risques Naturels Majeurs
Action 6.1 : Étude de définition des travaux à
entreprendre pour limiter le risque d'inondation
du Loulie



Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du gave de Pau par le Fonds de
Prévention des Risques Naturels Majeurs
Action 6.1: Etude de définition des travaux à entreprendre pour limiter le risque
d'inondation du Loulie**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

EJ n° : 2104192072

- Vu** la loi de finance pour l'année 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** la validation du Programme d'études préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin aval du gave de Pau par le préfet en date du 14 février 2022 ;
- Vu** la validation de l'avenant au programme d'études préalables au PAPI du bassin aval du gave de Pau par le préfet en date du 18 juillet 2023 ;
- Vu** les procédures contradictoires en date du 5 octobre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2023 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-22-00006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2023 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-22-00007 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu la délibération n° 20-2020 en date du 16 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du Bassin du Gave de Pau autorise son président à solliciter les organismes financeurs de subventions, dès lors que les projets afférents sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 23-2021, en date du 21 juin 2021 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin du Gave de Pau décide de s'engager à porter le programme d'études préalables au PAPI et à réaliser les opérations du tableau prévisionnel ;

Vu la délibération n° 17-2023, en date du 31 mai 2023 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin du Gave de Pau décide d'approuver l'avenant au Programme d'études préalable au PAPI qui leur a été présenté le 31 mai 2023, et à réaliser les opérations qui y sont inscrites ;

Vu le courrier de Monsieur le président du SMBGP en date du 25 juillet 2023 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 6.1 du Programme d'études préalable au PAPI ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 07 août 2023 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu la décision de subdélégation de crédits n°24 imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que les documents transmis par le SMBGP justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de 33 600 € TTC ;

ARRETE :

Article premier : Une subvention de 16 800 € est accordée au SMBGP sur le FPRNM pour l'action 6.1 du Programme d'étude Préalable au PAPI du bassin aval du Gave de Pau, selon les modalités suivantes :

Imputation Budgétaire sur le BOP 181 – sous action 0181-14.FB 0101

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 6.1 : Etude de définition des tvx à entreprendre pour limiter le risque d'inondation du Loulié	33 600 € TTC	50,00 %	16 800 € TTC

Article 2 : Les demandes d'acomptes et la demande de solde de subvention devront être adressées au préfet, sous forme complète, avec les justificatifs respectivement listés aux articles 5 et 7. La demande de solde devra être adressée au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la prestation. En cas de dépassement du délai, les demandes de paiement seront considérées comme caduques.

Article 3 : Le taux de subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, une avance de 30 % maximum du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2/3

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits de paiement, des acomptes pourront être versés à hauteur des montants payés par le bénéficiaire de la subvention dans la limite maximum de 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- État récapitulatif des dépenses engagées, par années ou trimestres, à prendre en compte pour le versement des acomptes.
- Justificatifs des prestations effectivement réalisées (factures).

Article 6 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et transmises par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % en application de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- Facture des dernières prestations à prendre en compte.
- Bilan final sous forme d'un tableau de bord d'avancement de l'action 6.1 prévue au PEP du PAPI certifié du comptable assignataire.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération,

- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le **13 NOV. 2023**

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,*

Gilles PAQUIER

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-10-00009

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°09/EAU/77 autorisant la création d'un bassin écrêteur de crues sur le ruisseau Gachonenea à Bidart



**Arrêté complémentaire n° 64-2023-
modifiant l'arrêté préfectoral n°09/EAU/77 autorisant la création d'un bassin écrêteur
de crues sur le ruisseau Gachonenea à Bidart**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/EAU/77 du 25 août 2009 autorisant la création d'un bassin écrêteur de crues sur le ruisseau Gachonenea à Bidart (bassin versant de l'Uhabia) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) en date du 16 décembre 2017 sur la prise de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 ;

VU le porter à connaissance déposé par la CAPB en date du 28 décembre 2022 portant sur la remise en état du bassin écrêteur de crues sur le ruisseau Gachonenea à Bidart ;

VU l'absence d'observation de la CAPB recue par courriel en date du 16/10/2023 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé le 11/10/2023.

CONSIDÉRANT que cet ouvrage, de par ses caractéristiques géométriques, n'est pas classé en aménagement hydraulique mais qu'il contribue à la protection contre les inondations des habitations et équipements publics situés à l'aval ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage, de par ses caractéristiques géométriques, n'est pas classé au titre de la sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques, mais que des précautions doivent être prises vis-à-vis des enjeux situés à l'aval et bénéficiant des effets de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation, tel que présenté par la CAPB, ne modifie pas l'emprise, les caractéristiques techniques et les modalités de fonctionnement de l'ouvrage et que par conséquent, la modification apportée peut être considérée comme notable et non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet tel que présenté par la CAPB permet de pérenniser l'ouvrage actuel de protection au regard des effondrements et glissements observés notamment en rive droite et non stabilisés et permet de préserver les habitations en aval d'un éventuel phénomène de rupture de digue quand le bassin écrêteur est en charge ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction des incidences proposées par la CAPB, ainsi que les prescriptions complémentaires du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) (n° de SIRET : 20006710600019), dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée au titre de la législation sur l'eau à réaliser les travaux de remise en état du bassin écrêteur de crue de Gachonenea de 5 520 m³ sur la commune de Bidart.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté n° 09/EAU/77 du 25 août 2009 autorisant la création d'un bassin écrêteur de crues sur le ruisseau Gachonenea.

Article 3 : Modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09/EAU/77 du 25 août 2009

Le tableau présenté dans l'article 4 de l'arrêté n° 09/EAU/77 du 25 août 2009 autorisant la création d'un bassin écrêteur de crues sur le ruisseau Gachonenea est complété comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Travaux (déconstruction de la partie en terre située au-dessus de la buse de transfert des eaux et reprise de la buse) dans le lit mineur du ruisseau Gachonenea	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le bénéficiaire respecte les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales mentionné ci-dessus pour la réalisation des travaux de remise en état de l'ouvrage.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2/9

Par ailleurs, le bassin écrêteur de crues ne fait pas l'objet, de par ses caractéristiques, d'un classement au titre des barrages, ou des aménagements hydrauliques, au sens des articles R. 214-112 et R. 562-18 du code de l'environnement. Il n'est plus soumis à la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau détaillée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques du barrage sont les suivantes :

- hauteur : 4 m ;
- longueur : 70 m ;
- largeur au sommet de digue : 4 m ;
- côte de crête : 23 m NGF ;
- NPHE : 22,50 m NGF ;
- pente des talus de la digue amont et aval avec une pente de 3H/2V ;
- surface utile de la retenue : 3 216 m² mesurés sur le plan topographique de 2019 ;
- volume de la retenue à la cote des PHE : 5 520 m³ ;
- débit de fuite : 152 l/s circulant par un ouvrage de régulation en Ø 350 mm ;
- ouvrage de régulation des débits avec :
 - grille anti-embâcles en aluminium sur l'amont ;
 - régulation inox 316 L à flotteur axial sur Ø 350 mm ;
 - regard de visite en Ø 600 mm béton muni d'un tampon d'accès et d'une échelle à crinoline ;
- section en 350 mm dans le regard de visite connecté à la buse béton 135A de 22 ml en Ø 1 200 ;
- surverse en enrochements sur une largeur de 3 m à la côte de 22,50 m NGF ;
- digue secondaire en appui de la parcelle des ASF : côte à 26,45 m NGF au droit de la surverse béton et 23,00 m NGF en pied de la surverse béton ;
- bassin de tranquillisation d'une longueur de 3,5 m.

Article 5 : Descriptif des travaux de remise en état

Les travaux consistent à la remise en état de l'ouvrage par :

- la mise en œuvre de rideaux palplanches sur la partie amont et aval de la digue, autour de l'ouvrage de régulation et la descente de la surverse ;
- la remise en place des buses ;
- le retalutage des talus de la digue amont et aval avec une pente 3H/2V ;
- la pose des enrochements des talus de la digue ;
- la pose de la géomembrane bitumineuse d'étanchéité face amont de la digue ;
- la reconstruction de la surverse et du bassin de tranquillisation par la pose d'enrochements liaisonnés ;
- le terrassement aval pour mise en œuvre du cheminement de pied de talus aval sous forme de chemin et d'une noue de collecte des eaux pluviales cloutée ;
- la reprise de la descente d'eau issue de la digue secondaire en rive droite qui est en appui de la parcelle des ASF .

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT

Article 6 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques

Les travaux sont conduits conformément au dossier de porté à connaissance du 28 décembre 2022.

Toutes les phases des travaux susvisés (déconstruction, terrassement) sont réalisées dans un souci de préservation des milieux aquatiques et adaptées aux conditions météorologiques.

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

6-1 : Cours d'eau

En cas de présence d'écoulement d'eau dans le ruisseau :

- une pêche de sauvegarde des poissons est réalisée avant le démarrage des travaux ;
- une continuité hydraulique est maintenue dans le cours d'eau durant le remplacement de la buse et la reconstruction de la surverse par le biais d'une pompe ;
- des dispositifs de filtration dans le lit du cours d'eau en aval de l'écoulement sont mis en place.

6-2 : Épisodes de crue

En cas de crue durant la phase chantier :

- la météorologie à proximité du site est observée régulièrement ainsi que les montées du cours d'eau ;
- à la fin de chaque journée de travail et sur les jours non travaillés, le matériel est positionné hors de la zone inondable ;
- aucun élément polluant n'est stocké dans la zone inondable. Les pleins des engins de chantier ainsi que les entretiens des machines et matériels sont effectués hors zone inondable ;
- au cas où une crue intervient lors des travaux, l'entreprise doit effectuer un repli du matériel de chantier sur des zones hors de portée des plus hautes eaux ;
- information de la commune de Bidart du calendrier des travaux, et des phases pendant lesquelles l'ouvrage doit être considéré comme transparent dans le plan communal de sauvegarde.

Article 7 : Exploitation et surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage ne fait plus l'objet, de par ses caractéristiques du barrage, d'un classement au sens des articles R.214-112 et R.162-18 du code de l'environnement. Néanmoins, le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi, de surveillance et d'entretien suivantes :

avant la mise en service :

- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage ;
- rédaction de consignes écrites de surveillance en situation de crue.

après la mise en service :

- mise à jour régulière du dossier de l'ouvrage ;
- actualisation du registre de l'ouvrage, répertoriant tous les événements marquants de la vie de l'ouvrage, et rapportant notamment le fonctionnement de l'ouvrage à chaque épisode de crue significative ;
- établissement de rapports réguliers de surveillance et de visites techniques ;
- réalisation d'un entretien régulier courant de l'ouvrage (au minimum 2 fois par an), et spécifique après chaque crue.

Tous les documents doivent être accessibles sur simple demande par le service en charge de la police de l'eau pour des opérations de contrôle.

Un bilan complet et détaillé du fonctionnement de l'ouvrage est communiqué au service chargé de la police de l'eau tous les dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Essai de la première mise en eau

Conformément aux engagements du dossier, le bénéficiaire réalise une surveillance renforcée lors de la crue de premier remplissage.

Article 9 : Stabilité de l'ouvrage et plan de récolement

À l'issue des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois :

- les études qui garantissent la stabilité de l'ouvrage et son étanchéité ;
- un dossier de récolement de l'ouvrage. Si des écarts apparaissent entre le projet et l'ouvrage réalisé, le bénéficiaire doit être en mesure de les justifier.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modification

Les travaux du porté à connaissance (PAC), objet de la présente autorisation sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier reçus au guichet unique de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 28 décembre 2022, sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier du PAC est portée, un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe, par courrier ou par messagerie électronique, le service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ainsi que les mairies de Bidart et de Guéthary du démarrage des travaux quinze jours avant la date de démarrage des travaux, et de la fin des travaux quinze jours après le repli des installations de chantier.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Déclarations des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement. Il en informe également les communes concernées.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Validité de l'autorisation

La durée de validité de la présente autorisation, à compter de sa signature est de :

- trois ans pour la réalisation des travaux de remise en état de l'ouvrage ;
- sans limite de durée pour l'exploitation.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

5/9

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 16 : Cessation d'activité

La cessation d'activité, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues aux articles L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagné d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette opération. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L ; 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou la propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer des prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Bidart et Guéthary, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques. Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 19 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

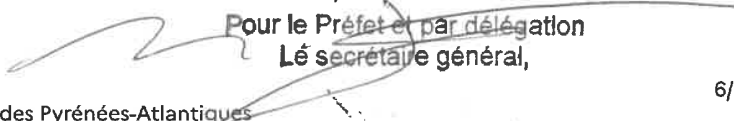
Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes de Bidart et de Guéthary, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **10 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,




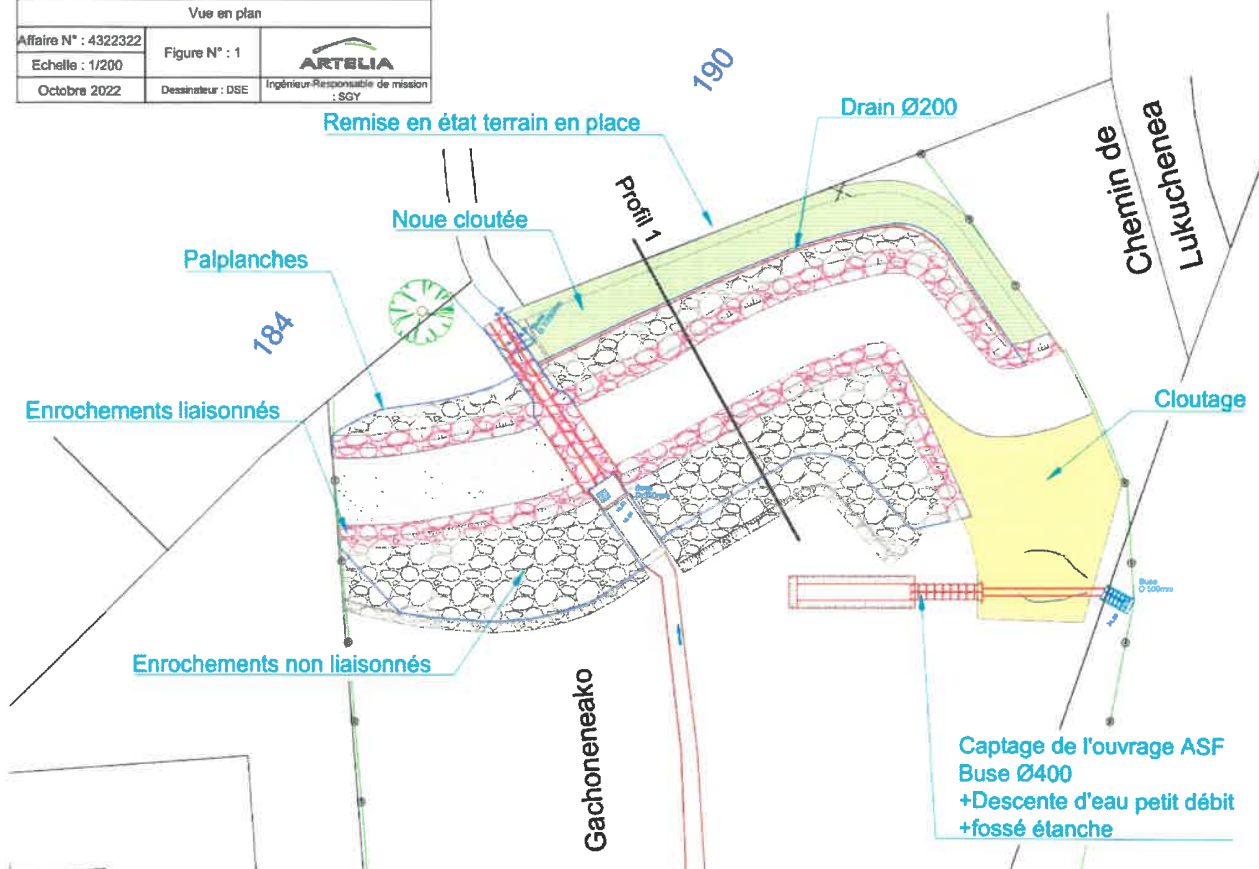
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr


Martin LESAGE

6/9

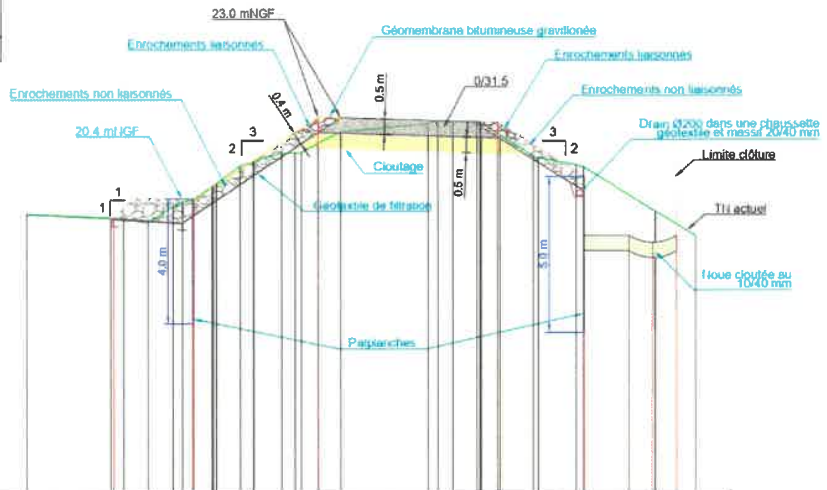
Annexe

Diagnostic du bassin EP CAPB		
Vue en plan		
Affaire N° : 4322322	Figure N° : 1	
Echelle : 1/200	Dessinateur : DSE	Ingénieur-Responsable de mission : SGY
Octobre 2022		



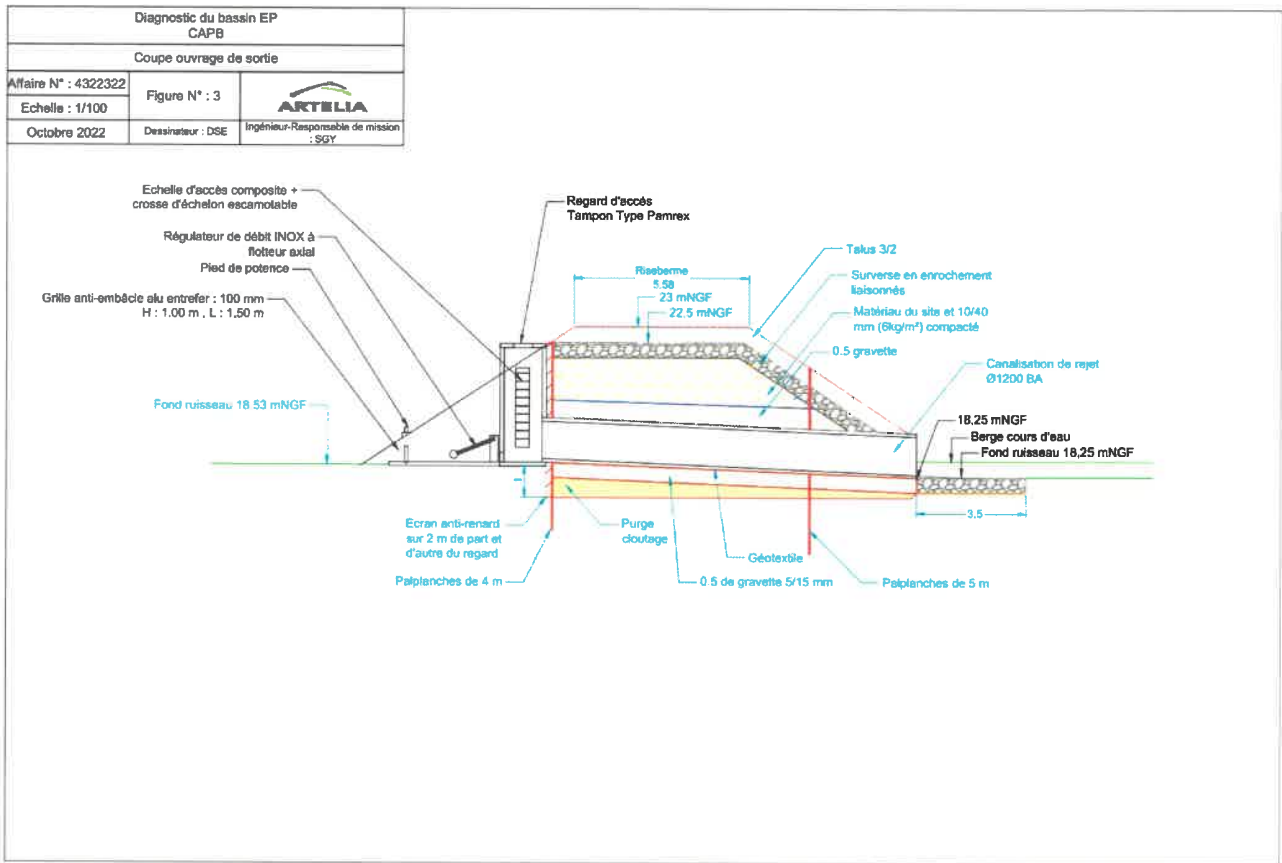
Diagnostic du bassin EP CAPB		
Coupe profil 1		
Affaire N° : 4322322	Figure N° : 2	
Echelle : 1/100	Dessinateur : DSE	Ingénieur-Responsable de mission : SGY
Octobre 2022		

Echelle en X : 1/100
Echelle en Y : 1/100



PC : 11.00 m

Numéros des points TN	1	2	4	6	10	12	14	17	18	21	25	27	29	30				
Altitudes TN	18,91	18,78	18,84	20,31	20,89	21,59	21,89	22,54	22,82	23,02	23,08	21,76	21,51	20,01	18,24			
Distances cumulées TN	0,000	2,844	3,023	4,936	6,014	7,210	8,539	9,994	12,776	14,324	16,124	17,466	19,981	21,267				
Distances partielles TN		2,844	1,188	1,104	1,078	1,196	1,329	1,495	2,782	1,559	1,790	1,358	2,509	1,278				
Pentes et rampes TN		1:10	1:10	1:10	1:10	1:10	1:10	1:10	1:10	1:10	1:10	1:10	1:10	1:10				
Altitudes Projet		18,74	18,74	20,10	20,10	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30	21,12	21,12	19,22	18,24			
Distances cumulées Projet	0,00	2,74	2,74	2,54	2,54	3,68	3,68	3,68	3,68	3,68	5,71	5,71	2,74	1,43	0,75	0,75	20,66	20,66
Distances partielles Projet		2,74		2,54		3,68		3,68		5,71		2,74	1,43	0,75	0,75	20,66	20,66	
Alignements et courbes																		



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-10-00008

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au
système d'assainissement collectif de la
commune de Macaye sur le Bassin versant de la
Nive



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023-
portant prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement collectif de la
commune de Macaye sur le bassin versant de la Nive**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 07/EAU/026 du 6 avril 2007 et n° 2011-158-0046 du 7 juin 2011 réglementant le système d'assainissement de Macaye ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé le 22 mars 2023 par la communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) concernant le système d'assainissement de Macaye (réhabilitation et extension de la station d'épuration « bourg » de Macaye) enregistré sous le numéro n° DIOTA-221013-145619-497-013 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 mars 2023 ;

VU la demande de compléments du 17 mai 2023 au dossier susvisé ;

VU le complément au dossier déposé le 16 août 2023 par la CAPB ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 25 octobre 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 16 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement actuel de Macaye « bourg » montre une non-conformité aux dispositions réglementaires relatives à l'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Macaye ;

CONSIDÉRANT que le déclarant indique que le rejet des eaux usées traitées du système d'assainissement de Macaye s'effectue au droit de la zone de rejet végétalisée dans le cours d'eau, ci-après dénommé ruisseau Bidegain ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau Ouhart dans lequel se jette le ruisseau Bidegain est un affluent du cours d'eau La Mouline identifié comme cours d'eau à forts enjeux environnementaux en tant que réservoir biologique par le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 sur le bassin versant de la Nive ;

CONSIDÉRANT que les ruisseaux Bidegain et Ouhart sont inclus dans le site Natura 2000 FR7200786 La Nive ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau La Mouline n° FRFRR271B_1 est en bon état écologique et chimique avec une pression significative liée aux rejets de stations d'épuration et dont l'objectif de qualité est bon état écologique 2021 et bon état chimique 2015 dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT l'objectif B « Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie » du SDAGE Adour Garonne et la disposition B3 « réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux » ;

CONSIDÉRANT le rejet de la nouvelle station d'eaux usées de Macaye doit répondre aux exigences de la directive eaux résiduaires urbaines et de la directive cadre sur l'eau en réduisant notamment la pression exercée par les rejets d'assainissement collectif sur la masse d'eau La Mouline ;

CONSIDÉRANT, le principe général de non atteinte à la salubrité publique et à l'état des eaux défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé et s'appliquant aux maîtres d'ouvrage de système d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau Ouhart à un débit d'étiage estimé en 2022 à 6 l/s après la confluence avec le ruisseau Bidegain ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau Bidegain dans lequel est projeté le rejet de la future STEU de Macaye a un débit d'étiage estimé à 1 l/s par le déclarant et que ce cours d'eau est identifié à écoulement non permanent sur les cartes de l'IGN au 1/25000 ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences du rejet de la future Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Macaye a été réalisée sur le ruisseau Ouhart ;

CONSIDÉRANT que la zone végétalisée projetée en sortie de station absorbe 60 % du débit journalier et permettra de réduire sans le supprimer totalement le rejet de la station de traitement dans le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que les normes de rejet correspondant à un flux de pollution acceptable par le milieu récepteur sont fixées au niveau du ruisseau Ouhart complété d'un suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques à l'amont et à l'aval du rejet du système d'assainissement de Macaye sur le ruisseau Bidegain et le ruisseau Ouhart afin de confirmer l'absence d'incidences environnementales de ce rejet ;

CONSIDÉRANT l'annexe I D-4-b de la directive européenne n° 91/271/CCE susvisée, il convient de fixer des valeurs réductrices de rejets correspondant à 100 % de la norme de rejet exprimée en concentration fixée pour les paramètres DBO5 et DCO et 150 % pour le paramètre MES ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement prévoit, à la fin de l'exploitation d'une installation soumise à déclaration au titre de la législation, la remise des lieux en l'état par l'exploitant ou le propriétaire telle qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code susvisé et que des prescriptions pour la remise en état peuvent être fixées par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT la suppression du projet d'un poste de refoulement et la nécessité de préciser le devenir de ce site ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 13 octobre 2022 doivent être complétées afin d'assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la Communauté d'agglomération Pays Basque (n° SIRET : 20006710600019), désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté, concernant le système d'assainissement collectif de Macaye.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration	Arrêté modifié du 21 juillet 2015

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Description du système d'assainissement

3-1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

3-1-1 Réseau de collecte

Après restructuration, le réseau de collecte est constitué de 4,137 km en gravitaire et de 0,39 km en refoulement. Il comprend 2 postes de refoulement après restructuration : Amestoy et Eglise .

Le PR Amestoy est équipé d'un trop-plein qui se déverse dans un affluent en rive droite du ruisseau La Mouline.

3-1-2 Station de traitement des eaux usées (STEU) de Macaye

- **Débits et charges nominales**

La nouvelle station d'épuration est dimensionnée, conçue et exploitée pour recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant aux débits et charges nominales suivants :

	Unités	Débits et charges nominales
Débit nominal journalier (débit de référence)	m ³ /j	33,6
Débit de pointe	m ³ /h	8,4
DBO ₅	kg/j	16,8
DCO	kg/j	33,6
MES	kg/j	25,2
NTK	kg/j	4,2
Ptot	kg/j	0,56

La capacité organique de l'ouvrage épuratoire est fixée à **280 EH**.

- **Emplacement de la nouvelle STEU**

La nouvelle STEU de Macaye est située sur la parcelle n° B 838 sur la commune de Macaye. Ses coordonnées en Lambert 93 sont :

$$X = 348\ 617\ \text{m} \quad Y = 6\ 257\ 404\ \text{m}$$

- **Filière de traitement**

Les ouvrages principaux de la filière de traitement sont :

- file « eau » :

- dégrilleur fin
- décanteur- digesteur
- disques biologiques d'une surface totale de 2940 m²
- ouvrage de décantation ou de filtration ; le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau du type d'ouvrage mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- file « boues » : stockage au niveau du décanteur/digesteur

- Espace aménagé entre la station de traitement des eaux usées et le milieu récepteur : zone de rejet végétalisée (ZRV) d'une surface minimale de 750 m² constituée de fossés de 2,30 m de largeur en pied d'une profondeur allant de 0,30 m à 0,50 m.

Le déclarant prévoit la possibilité de faire évoluer le système de traitement : la station est conçue et réalisée de manière à pouvoir ajouter un traitement du phosphore par injection au chlorure ferrique et un dispositif de désodorisation.

3-2 Rejet des eaux traitées de la nouvelle station d'épuration

Le rejet de la station d'épuration se fait en sortie de la zone de rejet végétalisée dans le ruisseau Bidegain affluent du ruisseau Ouhart dans le lit vif du cours d'eau afin d'assurer sa dilution. Le ruisseau Ouhart est un affluent de la Mouline sur le bassin versant de la Nive.

Les coordonnées de ce rejet en Lambert 93 sont :

X = 348 552,16 m Y = 6 257 387,33 m

3-3 Élimination des boues

Les boues extraites du système de traitement sont valorisées ou incinérées. Dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de la nouvelle station d'épuration, le déclarant précise au service en charge de la police de l'eau, la destination finale des boues extraites de la nouvelle station d'épuration de Macaye.

Article 4 : Normes de rejet et performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées

Le rejet de la nouvelle STEU de Macaye avant ZRV respecte les valeurs limites suivantes en concentration ou rendement et en flux jusqu'au débit nominal journalier de la station, sans dépasser les valeurs réductrices indiquées ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière mg/l	Rendement minimum à atteindre en moyenne journalière %	Flux journalier maximal en sortie de station kg/j	Concentration réductrice en moyenne journalière mg/l
DBO ₅	25	80	0,84	50
DCO	125	75	4,2	250
MES	35	90	1,18	85
N-NH ₄	7	/	0,23	/
Ptot	3	/	0,10	/

Les performances épuratoires de la station sont calculées sur un échantillon moyen réalisé sur 24 h répondant aux normes, guides en vigueur et aux recommandations de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

L'effluent traité doit en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 25° C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de coloration visible du milieu récepteur par le rejet d'effluent traité,

- absence de substance capable d'entraîner la mortalité du poisson ou gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique, ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

Le débit journalier de rejet de la station au milieu naturel est inférieur ou égal à 13,6 m³/j

Article 5 : Prescription spécifique : normes de rejet et performances épuratoires en sortie de zone de rejet végétalisée (ZRV)

En sortie de la ZRV, afin de tenir compte de la capacité du milieu récepteur au droit de la confluence avec le ruisseau Ouhart, le flux journalier maximal rejeté est de :

Paramètres	Flux journalier maximal en sortie de station après ZRV kg/j
DBO ₅	0,34
DCO	1,68
MES	0,47
N-NH ₄	0,09
Ptot	0,04

Article 6 : Surveillance des rejets de l'unité de traitement

Le déclarant met en place les dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits au niveau des points suivants :

- en entrée de station ;
- en sortie de station avant la ZRV ;
- en sortie de ZRV avant rejet au milieu naturel.

Le déclarant met en place au niveau du déversoir d'entrée de station un dispositif permettant d'estimer les débits rejetés journalièrement au niveau de ce point.

Les caractéristiques des dispositifs de mesure de débit et d'estimation des débits rejetés sont précisés dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils sont soumis à la validation préalable du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, sur la base d'un dossier technique détaillé.

Les prélèvements en entrée et sortie de l'installation seront réalisés avec des préleveurs mobiles asservis au débit d'entrée et de sortie.

Bilan d'autosurveillance

Un bilan d'autosurveillance est réalisé une fois par an en entrée et sortie de station sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK, NO₂, NO₃, NH₄, Ptot, pH et en sortie sur le paramètre T°.

Le service chargé de la police de l'eau est informé de la date retenue pour la réalisation du bilan d'autosurveillance et de son résultat selon les délais prescrits par l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les résultats du bilan annuel d'autosurveillance et les débits journaliers déversant au niveau du déversoir d'orage de la station sont transmis au format Sandre et sont déposés sur le portail Vers'eau.

Article 7 : Prescription spécifique : surveillance du milieu récepteur

Le déclarant évalue les impacts du rejet sur le milieu récepteur en réalisant un suivi de la qualité de l'eau et du milieu aquatique sur les paramètres suivants :

Physico-chimie de l'eau : le suivi est réalisé sur deux points situés dans le cours d'eau Bidegain 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station. Le service en charge de la police de l'eau est invité au 1er échantillonnage et les coordonnées des points de prélèvement seront précisés à chaque rapport de suivi du milieu récepteur.

Les paramètres analysés sont les suivants :

Paramètres	Fréquence
pH, T°, débit, Conductivité, O ₂ dissous, turbidité, DBO5, DCO, Mes, NTK, NO ₂ , NO ₃ , NH ₄ , Pt	2 fois par an (à l'étiage d'été et à l'étiage d'hiver)

Biologie : les suivis biologiques du milieu aquatique sont réalisés sur deux points de mesure, un en amont du rejet et un autre en aval du point de rejet. La localisation de ces deux points est précisée et transmise au moins un mois avant les premiers prélèvements au service chargé de la police de l'eau.

Ces points de mesure sont réalisés, une fois par an, en période de basses eaux,
- un indice macro-invertébrés : IBG-DCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;

Les prélèvements biologiques effectués seront réalisés la semaine suivant un des bilans journaliers. Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau seront transmis au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau.

Salubrité publique : un suivi visuel et olfactif est réalisé une fois par mois pendant 2 ans après la mise en service de la station de traitement au droit du rejet des eaux usées traitées décrit à l'article 3, point 3,2 du présent arrêté. Il a pour objectif de surveiller toute atteinte à la salubrité publique. En cas d'insalubrité suspectée, le déclarant met en place les mesures nécessaires afin d'éviter tout contact avec le public et propose des mesures correctrices visant à rétablir la salubrité. Le suivi de la salubrité est retranscrit dans le cahier de vie du système d'assainissement.

Mesures correctrices : En cas d'incidences du rejet du système d'assainissement sur la qualité de l'eau, les milieux aquatiques ou la salubrité publique, le déclarant propose au plus tard 3 mois après le constat des mesures correctrices visant à supprimer à long terme les incidences constatées et se conformer à la réglementation environnementale et de santé publique en vigueur. Ces mesures sont transmises via un porter à connaissance au service en charge de la police de l'eau.

Article 8 : Prescriptions spécifiques sur le devenir du site de l'ancienne station de traitement des eaux usées

Le déclarant transmet au service en charge de la police de l'eau dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le projet de remise en état du site de l'ancienne station de traitement des eaux usées de Macaye accompagné des mesures prises en application de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux y compris la remise en état de l'actuelle station) et de la date de mise en service de l'installation au moins un mois avant chaque échéance.

Le service en charge de la police de l'eau est destinataire des comptes rendus de chantier dès qu'ils sont diffusés aux participants des réunions de chantier.

Article 12 : Examen de la conformité des ouvrages

À l'achèvement des travaux de la nouvelle station d'épuration, le déclarant en informe le service chargé de la police de l'eau et lui adresse tous les documents nécessaires à l'examen de la conformité des ouvrages réalisés (plans de récolement des ouvrages et dossier des ouvrages exécutés). Ces documents sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel le déclarant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, par rapport au projet, leur incidence et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier.

À la réception de ces éléments, le service chargé de la police de l'eau procède à l'examen de la conformité des travaux réalisés, qui peut inclure une ou plusieurs visites des installations.

S'il résulte de l'examen par le service chargé de la police de l'eau que les travaux et ouvrages réalisés ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté, le déclarant propose dans un délai maximal de 6 mois des actions correctives avec une programmation des travaux dans un délai maximal de 6 mois.

Article 13 : Abrogation des arrêtés préfectoraux réglementant l'actuelle STEU de Macaye

A la mise en service de nouvelle STEU de Macaye, les arrêtés préfectoraux n° 07/EAU/026 du 6 avril 2007 et n° 2011-158-0046 du 7 juin 2011 réglementant le système d'assainissement de Macaye sont abrogés.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Contrôles - Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 17 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Macaye reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Macaye pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Macaye, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne et la directrice départementale de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **10 NOV. 2023**

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-10-00007

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical le dimanche 26 novembre 2023 por
l'entreprise CDC HABITAT

**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le dimanche 26
novembre 2023 pour l'entreprise CDC HABITAT**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien Charles en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande datée du 25 octobre 2023 de la société CDC HABITAT sise 3 rue Claudeville – 33525 BRUGES, reçue le 26 octobre, adressée par madame Fabienne DESQUEYROUX, responsable des ressources humaines de CDC Habitat Sud-Ouest, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical le dimanche 26 novembre 2023 dans le cadre de l'opération de foudroyage de la Tour des Célibataires sur la commune de Mourenx ;

VU l'accord d'entreprise relatif aux heures et jours non ouvrés au sein de l'UES SNI – GIE CAM du 31 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du CSE en date du 25 octobre 2023;

VU l'accord écrit des salariés concernés par la demande ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail stipule que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés » ;

CONSIDERANT que la démolition de l'immeuble « Tour des célibataires » situé à Mourenx se fera en ayant recours à la technique dite du foudroyage qui consiste à placer des charges explosives dans le bâtiment de manière à ce qu'il s'effondre verticalement sur lui-même

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, les habitants résidant à 200 mètres autour de la Tour devront quitter leur logement entre 7h et 13h le jour de la démolition,

CONSIDERANT que l'entreprise CDC Habitat est chargée d'accompagner la sortie des habitants du périmètre de sécurité et, plus précisément, de les orienter vers les postes de contrôle, de les recenser et de signaler toute problématique au poste de commandement, permettant ainsi de s'assurer que la zone est vide avant d'enclencher le foudroyage de la tour,

CONSIDERANT que le dimanche est un jour où la circulation est moindre (fermeture des écoles, travailleurs en repos) et où l'activité économique sera la moins perturbée pour les commerces et entreprises (environ 40) présents sur la zone,

CONSIDERANT que la date du 26 novembre a été arrêtée en concertation avec les services de l'État, les forces de police et de gendarmerie et, la mairie de Mourenx dans un souci de préserver la sécurité de des riverains et de faciliter le bon déroulement de l'opération pour les entreprises intervenantes et leurs salariés ,

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L.3132-20 du code du travail sont bien satisfaites.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La demande de dérogation au repos dominical de la société CDC Habitat pour le dimanche 26 novembre 2023, est **accordée**.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par l'accord collectif applicable dans l'établissement.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **10 NOV. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants, :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
 - un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
 - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautey Villa Noulibus Cedex 64 010 PAU),
- A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr
Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-14-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical les 24 et 31 décembre 2023 pour la
SAS LASSAB - E.LECLERC AICIRITS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical les 24 et 31 décembre
2023 pour la SAS LASSAB - E. LECLERC AICIRITS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien Charles en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la SAS LASSAB – E. LECLERC AICIRITS, datée du 27 septembre 2023, reçue le 28 septembre 2023, adressée par monsieur Thierry LASSALLE, PDG, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

VU la consultation du CSE en date du 22 mars 2023 ;

VU les contreparties accordées aux salariés dans le cadre de ces ouvertures exceptionnelles ;

VU le PV du référendum organisé auprès du personnel du magasin le 26 septembre 2023 ;

VU l'accord écrit des salariés volontaires concernés par la demande ;

VU la consultation des collectivités, établissements publics, organisations syndicales et patronales visés par l'article L.3121-21 du code du travail en date du 12 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail stipule que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés » ,

CONSIDERANT que les établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail alimentaire bénéficient d'une dérogation de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures, conformément à l'article L.3132-13 du Code du travail ,

CONSIDERANT que SAS LASSAB sollicite une dérogation au repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour procéder à une ouverture du magasin jusqu'à 17 heures,

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

CONSIDERANT que les 24 et 31 décembre constituent les deux jours les plus importants sur le chiffre d'affaires annuel du magasin,

CONSIDERANT que les commerces alimentaires concurrents des communes limitrophes, situés dans la même zone commerciale que le magasin d'Aïcirits, bénéficient d'une dérogation dans le cadre des dimanches du maire,

CONSIDERANT que la fermeture du magasin E. LECLERC AICIRITS entraînerait une distorsion de concurrence au détriment de l'enseigne, dans le sens où le magasin subirait ainsi une captation de sa clientèle à l'occasion des achats des réveillons de Noël et du Nouvel an ;

CONSIDERANT que dans le contexte conjoncturel actuel d'inflation impactant le pouvoir d'achat, la fermeture du magasin E. LECLERC AICIRITS à l'occasion des réveillons de fin d'année, diminuant ainsi la concurrence entre les acteurs du marché, peut être considérée comme étant préjudiciable au public ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L. 3132-20 du code du travail sont bien satisfaites.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La demande de dérogation au repos dominical de la SAS LASSAB – E. LECLERC AICIRITS, pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023, est **accordée**.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur d'une durée équivalente et percevra pour ce jour de travail, une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 NOV. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants, :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
 - un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
 - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautey Villa Noullobos Cedex 64 010 PAU),
- A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr
Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-09-00139

Arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection pour l'Hôtel de la
Communauté de Communes de Lacq Orthez à
Mourenx



**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-02-28-00091 du 28 février 2022 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le président de la Communauté de communes de Lacq Orthez pour l'Hôtel de la CCLO situé rond-point des Chênes à Mourenx (64150) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2023 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le président de la Communauté de communes de Lacq Orthez est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2017/0345 opération numéro 2023/0383.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2022-02-28-00091 du 28 février 2022 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le passage de zéro à deux caméras intérieures et de vingt à vingt quatre caméras extérieures.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2022-02-28-00091 du 28 février 2022 demeurent applicables.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2022-02-28-00091 du 28 février 2022 demeure valable jusqu'au 27 février 2027 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 novembre 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-09-00140

Arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection pour la Pharmacie Pilar à
Billère



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-08-01-00045 du 1^{er} août 2022 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la Pharmacie Pilar située 119 avenue Jean Mermoz à Billère (64140), représentée par son pharmacien titulaire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2023 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le pharmacien titulaire de la Pharmacie Pilar est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2022/0356 opération numéro 2023/0514.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2022-08-01-00045 du 1^{er} août 2022 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le passage de six à huit caméras intérieures et de zéro à cinq caméras extérieures.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2022-08-01-00045 du 1^{er} août 2022 demeurent applicables.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2022-08-01-00045 du 1^{er} août 2022 demeure valable jusqu'au 31 juillet 2027 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 novembre 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-09-00141

Arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection pour la ville de Bidart



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-04-20-00064 du 20 avril 2023 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sous forme de périmètre vidéoprotégé dans la ville de Bidart (64210), déposée par le Maire de Bidart ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2023 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le Maire de Bidart est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2023/0198 opération numéro 2023/0448.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2023-04-20-00064 du 20 avril 2023 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le passage de la durée de conservation des images de dix à trente jours.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2023-04-20-00064 du 20 avril 2023 demeurent applicables.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2023-04-20-00064 du 20 avril 2023 demeure valable jusqu'au 19 avril 2028 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 novembre 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-09-00137

Arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection pour Le Sémard à Boucau



**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-05-06-00022 du 6 mai 2022 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SNC Framax – Le Sémard située 9 place Sémard à Boucau (64340), représentée par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2023 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de la SNC Framax – Le Sémard est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2016/0086 opération numéro 2023/0413.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2022-05-06-00022 du 6 mai 2022 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le changement de raison sociale de l'établissement.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2022-05-06-00022 du 6 mai 2022 demeurent applicables.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2022-05-06-00022 du 6 mai 2022 demeure valable jusqu'au 5 mai 2027 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 novembre 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-09-00138

Arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection pour Pyrénées Métaux à
Morlaàs



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-02-28-00084 du 28 février 2022 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la Sarl Pyrénées Métaux située 23 rue du Pont Long – ZI de Berlanne à Morlaàs (64160), représentée par sa co-gérante ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2023 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La co-gérante de la Sarl Pyrénées Métaux est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2016/0375 opération numéro 2023/0491.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2022-02-28-00084 du 28 février 2022 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le passage de quatre à six caméras intérieures et de quatre à dix caméras extérieures.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2022-02-28-00084 du 28 février 2022 demeurent applicables.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2022-02-28-00084 du 28 février 2022 demeure valable jusqu'au 27 février 2027 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 novembre 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-11-13-00003

2023 LAO GRIMP additif 2

GOPS-2023110802

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2022-12/4810 du 22 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des spécialistes GRIMP**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux ;
- VU** le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental GRIMP ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Equipier IMP2			
Matricule	Grade	Nom	Prénom
8275	CPL	BELLE	Camille
7031	CPL	CHAGNEUX	Maxime
6878	CCH	DUBOURDIEU RAYOT	Florian
6695	CCH	HARDOY	Pierre

Equipier IMP2			
Matricule	Grade	Nom	Prénom
4368	SGT	IRUBETAGOYENA	Jérôme
6343	SCH	RADET	Arnaud

Article 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 13/11/2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation
Le directeur départemental**

Colonel hors classe Alain BOULOU

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-11-13-00004

2023 LAO PLONGEURS additif 3

GOPS-2023110612

**Additif n° 3 à l'arrêté n° 2022-12/4815 du 22 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des plongeurs**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 modifié fixant le Référentiel Emploi, Activités, Compétences relatif aux interventions de secours et sécurité en milieu subaquatique et hyperbare ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental de plongée;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

CHEF D'UNITE – SAL2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2775	ADC	CHRETIEN	Martin

SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER – 50 M – SAL1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8182	CPL	AUDAP	Bastien
3503	CCH	COSTA	Tony
7340	CPL	ESPINASSE	Thomas
8675	CPL	GROUT	William

Article 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 13/11/2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation
Le directeur départemental**



Colonel hors classe Alain BOULOU

SNCF Réseau

64-2023-11-14-00002

BIDART 14-11-2023_vpref

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : AP2296-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1er janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0080 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Nouvelle Aquitaine

Vu l'avis tacite du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 02/07/2022.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 27/10/2023.

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

DECIDE :**ARTICLE 1**

Terrain :

Le terrain non bâti sis à BIDART , tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieu-dit	Préfixe	Section	Numéro	Surface à céder
BIDART (64125)	Chemin de simonenia	XXX	AM	61p	892 M ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet de Département des Pyrénées atlantiques et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées atlantiques.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Bordeaux,
Le 14/11/2023**

Jean-Luc GARY
Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine SNCF RESEAU

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-15-00002

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Ainharp

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'AINHARP

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ainharp s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Adrien DIBON,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme Elisabeth HOQUY épouse CHALLA, titulaire,
- Mme Yvette LAMARQUE épouse VERGEZ, suppléante,
- Représentant l'administration : - Mme. Sandrine TAUPET épouse THAMBO, titulaire,
- Mme. Maialen OYHENART épouse VERGEZ, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-15-00007

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Oloron Sainte Marie



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune
d'OLORON SAINTE-MARIE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron Sainte Marie

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Oloron Sainte-Marie s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- Mme. Sabine SALLE, titulaire,
- M. Raymond VILLALBA, suppléant,
- Mme. Flora LAPERNE, titulaire,
- Mme. Dominique QUEHEILLE, suppléante,
- M. Philippe GARROTÉ, titulaire,
- Mme. Marie SAYERSE, suppléante.

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- M. André LABARTHE, titulaire,
- M. Jean-Paul PORTESSÉNY, suppléant.

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 3 :

- M. Daniel LACRAMPE, titulaire,
- M. Clément SERVAT, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-15-00008

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Ossenx

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'OSSENX

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ossenx s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Catherine DARRICARRERE, titulaire,
- M. Simon BAERT, suppléant,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Florence FAYE, titulaire,
- M. Cyril PHILIPPE, suppléant,
- Représentant l'administration : - Mme. Lise POUYMIROO, titulaire,
- M. Laurent LALANNE, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-15-00003

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Castetbon



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de CASTETBON

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Castetbon s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Audrey LABOURDETTE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Marianne LEMPEGNAT,
- Représentant l'administration : - Mme. Magali MORNET, titulaire,
- M. Guillaume SALLENAVE, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-ROTH

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-15-00004

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Lay-Lamidou



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
LAY-LAMIDOU**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lay-Lamidou s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Bernadette LANGLE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Marcelle GRATIA,
- Représentant l'administration : - M. Henri CANDAU .

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-ROTH

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-15-00005

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Louvie-Juzon



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
LOUVIE-JUZON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron Sainte Marie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Louvie-Juzon s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- M. Paul LAMOURE,
- Mme. Marie-Christine GARROCCQ,
- Mme. Hélène COUSTEY-SEMPERE.

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- M. Jean-Pierre GABASTON,
- M. Christian LASSALLE.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-15-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Louvie-Soubiron



Arrêté n°

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
LOUVIE-SOUBIRON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Louvie-Soubiron s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Chrishélène LAZAYRES,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Christian LASSEBIE,
- Représentant l'administration : - Mme. Isabel IBANEZ, titulaire,
- M. Mickaël HARGUES, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-15-00009

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Rivehaute

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de RIVEHAUTE

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Rivehaute s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Alain ERGUY,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Fabienne SALLES,
- Représentant l'administration : - Mme. Chantal CAPDEPON, titulaire,
- M. Jean NOUTARY, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-15-00010

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Salies de Béarn

**Arrêté n°
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
SALIES-DE-BÉARN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron Sainte Marie

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Salies-De-Béarn s'établit comme suit :

- ▶ Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
 - Mme. Evelyne RECAPET,
 - Mme. Nelly CHAMBOISSIER,
 - Mme. Ghislaine BERNARD.

- ▶ Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
 - M. Éric SALLIER.

- ▶ Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 3 :
 - M. Nicolas BÉNÉGUI.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-15-00011

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Sauveterre de Béarn

**Arrêté n°
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
SAUVETERRE-DE-BÉARN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron Sainte Marie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sauveterre-De-Béarn s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- Mme. Marie-Pierre DUPLAA,
- M. Patrick LE BONNEC,
- Mme. Marie LUCASSON.

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- M. Alain BOURREZ,
- Mme Françoise CHAUTAIN.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth